



## Arrêt

**n° 47 815 du 3 septembre 2010  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 avril 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 mars 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2010 convoquant les parties à l'audience du 23 juin 2010.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Le 20 juillet 2007, vous avez introduit une première d'asile auprès des autorités belges. Vous basiez cette demande d'asile sur des problèmes que vous auriez rencontrés avec les autorités guinéennes suite à votre participation à une manifestation organisée par les syndicats et à la découverte de votre carte de membre de l'Union pour le Progrès et le Renouveau (UPR).*

*Le 17 mars 2008, le Commissariat général a pris concernant cette demande une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Le 4 avril 2008, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers contre cette décision.*

*Le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé la décision du Commissariat général dans un arrêt daté du 15 janvier 2009 (arrêt n° 21.394).*

*Le 16 février 2009, vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès des autorités belges suite à la réception de nouveaux documents.*

*A l'appui de cette seconde demande d'asile, vous invoquez les faits suivants : Vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké et de religion musulmane. Vous ne seriez pas retourné en Guinée depuis votre départ de ce pays le 18 juillet 2007. Vous craigniez toujours de retourner dans votre pays d'origine en raison des faits qui vous sont reprochés par les autorités guinéennes et qui constituent le fondement de votre première demande d'asile. Vous présentez différents documents, à savoir une lettre de votre oncle maternel datée du 8 janvier 2009, une copie de la carte d'identité de votre oncle, une lettre d'un avocat guinéen - Maître [Moussa. S] - datée du 15 décembre 2008, une convocation adressée à votre mère datée du 14 décembre 2008, une attestation de niveau datée du 7 janvier 2009, une carte de membre de l'UPR-Benelux pour l'année 2009, une attestation de l'UPR-Benelux datée du 23 avril 2009, un article Internet et une enveloppe DHL ainsi qu'en extrait d'acte de naissance daté du 23 janvier 2008.*

*Le Commissariat général a pris une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire en date du 29 mai 2009. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 29 juin 2009. En date du 10 juillet 2009, cette décision a fait l'objet d'un retrait de la part du Commissariat général. Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.*

## **B. Motivation**

*Il ressort de l'analyse de votre seconde demande d'asile qu'il n'est pas permis de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*Tout d'abord, la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 17 mars 2008 reposait sur le manque de consistance de vos déclarations et les contradictions relevées par rapport aux informations à la disposition du Commissariat général concernant les grèves en Guinée a cours de l'année 2006 et en janvier 2007 qui ne permettaient pas de témoigner d'un vécu et remettaient en cause votre présence en Guinée au moment de ces événements et par conséquent, votre arrestation et les craintes évoquées en cas de retour. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a considéré que le Commissariat général exposait à suffisance les raisons pour lesquelles vous n'aviez pas établi que vous craigniez d'être persécuté en cas de retour dans votre pays d'origine et a relevé, en particulier, la pertinence du motif relatif à la remise en cause de votre présence en Guinée au cours de la période des grèves en 2006 et au début de l'année 2007. Cet arrêt possède l'autorité de la chose jugée.*

*Dès lors, il convient de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que le Conseil de Contentieux des Etrangers aurait pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Or, les nouveaux documents produits ne sauraient pallier à votre manque de précisions concernant le contexte des grèves en Guinée en 2006 et en 2007 et partant, à l'absence de crédibilité des faits que vous invoquez.*

*En effet, la lettre de votre oncle maternel - à laquelle est jointe la copie de la carte d'identité de ce dernier - est un courrier à caractère privé dont la fiabilité ne peut être garantie et dont la faible force probante ne permet pas de restaurer la crédibilité inexistante de votre récit d'asile.*

*Ensuite, concernant la lettre de l'avocat, vous n'avez pu expliquer de quelle manière Maître [Moussa. S] était intervenu ou intervenait actuellement dans le cadre de votre affaire et de vos problèmes (voir notes de votre audition au Commissariat général le 27 mai 2009, p. 3). Vous vous êtes contenté de dire qu'il*

*faisait son travail d'avocat, que vous ne pouviez pas donner tous ces détails, que c'était des détails qu'il ne pouvait pas donner et qu'il devait rendre des compte à votre oncle, qu'il vous avait simplement conseillé de ne pas retourner en Guinée. La question vous a été posée de savoir de quelle façon il avait traité votre dossier et de quelle façon il le traitait actuellement et vous avez répondu que vous n'aviez pas demandé ces détails, que vous vouliez savoir si votre problème était toujours actuel et qu'il vous avait dit de ne pas envisager un retour au pays car rien n'avait changé. Votre absence de démarche pour en savoir plus ne correspond pas au comportement attendu d'une personne dans votre situation. Il convient également de noter la portée générale du contenu de ce document qui n'apporte aucun élément précis et concret quant à votre situation.*

*Par ailleurs, vous vous êtes montré imprécis sur la convocation adressée à votre mère (voir notes de votre audition au Commissariat général le 27 mai 2009, pp. 3 et 4). En effet, vous n'avez pu dire où votre mère était invitée à se présenter et quels services avaient envoyés cette convocation. Confronté à ces imprécisions, vous avez argué du fait que vous aviez bien lu ce document mais que vous étiez perturbé, que vous étiez un être humain et que vous pouviez oublier, ce qui ne constitue en aucun cas des justifications convaincantes. En outre, le Commissariat général est en droit de s'interroger sur les raisons pour lesquelles les autorités guinéennes auraient invité votre mère à se présenter auprès d'elles le 15 décembre 2008 dans le contexte de vos problèmes alors que vous vous êtes évadé le 15 juillet 2007, d'autant que vous n'avez fait état d'aucune autre convocation lui étant parvenue entre ces deux dates. Relevons qu'il ressort de vos déclarations qu'aucune autre personne de votre entourage n'a reçu une telle convocation après votre évasion (voir notes de votre audition au Commissariat général le 27 mai 2009, p. 3). Qui plus est, aucun motif n'étant indiqué sur cette convocation, il n'y a aucune certitude quant au fait que cette convocation soit liée aux faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.*

*De plus, l'attestation de niveau du lycée de Kipé mentionnant que vous avez fréquenté cet établissement d'octobre 2003 à juin 2006 ne saurait à elle-seule pallier à l'absence de crédibilité de vos propos concernant votre présence en Guinée au cours de l'année 2006 et au delà en raison des nombreux éléments relevés dans votre première demande d'asile.*

*Ensuite, la carte de membre de l'UPR-Benelux atteste uniquement de votre adhésion au parti en Belgique. Ce document a déjà été soumis au Conseil du Contentieux des étrangers dans le cadre de votre première demande d'asile et ne constitue dès lors pas un élément nouveau. Quant à l'attestation de l'UPR-Benelux, elle se borne à mentionner que vous étiez membre de ce parti en Guinée et que vous êtes affilié audit parti en Belgique mais sans aucunement confirmer les problèmes que vous auriez connus en Guinée et sans faire état de problèmes que vous encourriez en cas de retour dans ce pays.*

*Par ailleurs, quant à l'extrait d'acte de naissance si celui-ci semble attester de votre identité; celle-ci n'est pas remise en cause par la présente décision. Le Commissariat général s'interroge sur le fait qu'il n'est pas cohérent que déclarant faire l'objet de poursuites de la part de vos autorités nationales, celles-ci vous délivrent néanmoins ledit document. Enfin, l'article internet versé fait état de la situation générale en Guinée et ne saurait rétablir la crédibilité des faits que vous auriez personnellement vécu.*

*Depuis le 28 septembre 2009, date d'une répression violente par les autorités d'une manifestation de l'opposition, et l'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara, la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement détériorée (voir les informations objectives versées au dossier administratif). De nombreuses violations des droits de l'Homme ont été commises par certaines forces de sécurité. La Guinée a été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues de même qu'à des arrestations massives surtout parmi les militaires et les proches de l'aide de camp suspecté d'avoir tiré sur le président. Si des observateurs craignent que ces troubles et violations des droits de l'Homme qui actuellement demeurent ciblés ne s'étendent, force est de constater qu'actuellement ce n'est plus le cas. En effet, la signature d'un accord à Ouagadougou le 15 janvier 2010, la nomination d'un Premier Ministre issu de l'opposition, la formation d'un gouvernement de transition et la décision d'organiser des élections présidentielles en juin 2010 laissent désormais entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise. Les prochaines semaines seront décisives pour l'avenir du pays.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne*

*ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général se trouve dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. En effet, le problème de crédibilité susmentionné empêche, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle fait encore valoir, dans le chef du Commissaire général, une erreur manifeste d'appréciation.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 Elle demande à titre principal de réformer la décision attaquée, refusant de reconnaître la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision afin de renvoyer son dossier au Commissaire général pour investigations complémentaires.

## **3. Nouveaux éléments**

3.1 La partie requérante verse au dossier de procédure par courrier le 15 juin 2010, une lettre du 15 avril 2010 d'un avocat du barreau de Conakry, un procès verbal du 8 avril 2010, une lettre du 10 juin 2010 de l'oncle du requérant et une attestation psychiatrique du 7 juin 2010 (pièce n° 9 du dossier de procédure).

3.2 La partie requérante dépose également à l'audience deux articles issus d'Internet, sans date précise et sans référence précise de leurs sources, seules les photos comportant la mention « 2010 www.guinea-forum.org » (pièce n° 12 du dossier de procédure).

3.3 La partie défenderesse dépose en annexe de sa note d'observation un document intitulé « *Subject related briefing – Guinée – Situation sécuritaire* » du 11 décembre 2009 mis à jour le 1<sup>er</sup> avril 2010 (pièce n° 5 du dossier de procédure).

3.4 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine

juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). « Dès lors, la condition que les éléments nouveaux trouvent un fondement dans le dossier de procédure peut permettre d'écarter uniquement les éléments qui ne présentent pas de lien avec la crainte exprimée dans la demande d'asile et au cours de l'examen administratif de celle-ci » (idem, § B.29.6). En outre, bien que la Cour constitutionnelle n'ait expressément rappelé cette exigence que dans le chef de la partie requérante, la « condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008), concerne également la partie défenderesse, l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'opérant aucune distinction entre les parties à cet égard.

3.5 Le Conseil estime que les documents versés au dossier de procédure satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 Dans la présente affaire, la partie requérante s'est déjà vu refuser la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première demande d'asile, qui s'est clôturée par un arrêt de rejet du Conseil (n° 21.394 du 15 janvier 2009).

4.2 Le requérant n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une deuxième demande d'asile le 3 avril 2009 en invoquant les mêmes faits que ceux exposés lors de sa première demande. Il soutient cette deuxième demande par la production de documents versés au dossier administratif et visés dans la décision entreprise. Elle fait reposer également cette deuxième demande sur des documents versés au dossier de procédure, repris au point 3 *supra*.

4.3 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence déjà constatée de crédibilité de son récit et, partant de sa crainte de persécution et du risque réel des atteintes graves, ainsi que de l'absence d'effet utile des documents présentés à l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale pour rétablir la crédibilité défailante du récit produit. La décision entreprise considère que les nouveaux documents produits ne possèdent pas de force probante suffisante pour modifier le sort réservé à la première demande d'asile du requérant.

4.4 Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sauf sous l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 21.394 du 15 janvier 2009, le Conseil a rejeté la première demande d'asile en estimant que les faits invoqués par le requérant n'étaient pas crédibles.

4.5 En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents déposés par le requérant permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Commissaire général et le Conseil ont estimé lui faire défaut dans le cadre de sa première demande d'asile.

4.6 Le Conseil constate, à la suite du Commissaire général, que l'attestation de niveau du lycée de Kipé n'atteste que du fait que le requérant était en Guinée jusqu'en juin 2006, sans affirmer qu'il s'y trouvait postérieurement à cette date et de la sorte, ne permet nullement de lever les imprécisions et contradictions avec les informations objectives, relevées par la décision attaquée en référence à la première décision de refus de la partie défenderesse, confirmée par le Conseil.

4.7 Concernant la lettre de l'oncle du requérant, outre son caractère privé qui limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle

a été rédigée, elle ne contient pas d'élément qui permette d'ôter les contradictions et imprécisions qui entachent le récit du requérant et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque. En ce qui concerne la carte d'identité de cet oncle, celle-ci ne permet pas de s'assurer de la fiabilité des éléments repris dans la lettre qu'il a écrite.

- 4.8 S'agissant de la lettre du 15 avril 2010 d'un avocat du barreau de Conakry, celle-ci n'apporte aucun élément concret et précis sur la situation du requérant en Guinée, affirmant sur le mode conditionnel et sans aucune explicitation des raisons ou des circonstances qui aboutissent à ces hypothèses, que le requérant « serait toujours recherché par les autorités policières et dont la vie serait en danger en cas de retour en ce moment au pays ». Un tel document ne possède pas la force probante suffisante pour pallier le défaut de crédibilité du récit fourni.
- 4.9 Il en va de même pour les autres documents versés au dossier administratif, correctement analysés par la décision entreprise.
- 4.10 Le Conseil constate également que le procès-verbal du 8 avril 2010 n'est produit qu'en photocopie, dont il ne peut pas s'assurer de l'authenticité. De plus, le Conseil observe la présence d'importantes fautes de syntaxe et d'orthographe dans le contenu de ce document, ce qui en limite encore le caractère probant. En tout état de cause, il s'agit d'un document dont l'intitulé et le contenu manifeste à l'évidence qu'il est destiné aux autorités et non pas à être remis aux particuliers ; à cet égard, la partie requérante n'explique nullement de façon satisfaisante comment elle est entrée en possession dudit document. En ce qui concerne la lettre du 10 juin 2010 de l'oncle du requérant, le Conseil considère que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé ; la référence que ledit oncle effectue au procès-verbal du 8 avril 2010 déjà examiné supra, achève de lui ôter toute force probante suffisante pour pallier le défaut de crédibilité du récit du requérant.
- 4.11 Quant à l'attestation psychiatrique du 7 juin 2010, elle « évoque un trouble de l'adaptation avec anxiété et humeur dépressive réactionnel (sic) au déracinement et aux lourdeurs administratives liées à la procédure de régularisation », sans que l'origine de ces symptômes soit connue. Ainsi, cette attestation psychiatrique ne contient aucun élément pouvant renseigner le Conseil sur les faits allégués par le requérant.
- 4.12 Enfin, les deux articles issus d'Internet, sans date précise et sans référence précise de leurs sources, seules les photos comportant la mention « 2010 www.guinea-forum.org », donnent un aperçu sur le contexte politique de la Guinée, mais n'apportent pas d'information sur la situation personnelle du requérant (pièce n° 12 du dossier de procédure).
- 4.13 En conséquence, les documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale ne peuvent pas être considérés comme un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive et ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués. Ils ne peuvent donc pas mettre en cause de façon pertinente la décision querellée..
- 4.14 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas commis une erreur d'appréciation et a pu tout légitimement conclure que les documents déposés par le requérant ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de ses propos et ne sont dès lors, pas susceptibles de remettre en cause l'autorité de la chose jugée dans le cadre de sa première demande d'asile. Il n'y a donc pas lieu d'examiner les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion. Partant, le moyen est aussi non fondé concernant l'allégation de violation de l'obligation de motivation.
- 4.15 En conséquence, la partie requérante n'établit ni qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur une violation de cette disposition et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que sur une violation, sous cet angle, de l'obligation de motivation.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

- 5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.
- 5.2 Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante fait sienne le développement suivi par la partie défenderesse en ce qu'elle conclut qu'il n'y a pas, actuellement de « conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime cependant, au vu de la situation sécuritaire de la Guinée, qu'il existe bien une « *violence aveugle à l'égard de la population civile* » (requête, p. 5), et soutient dès lors qu'il y a lieu d'examiner la situation du requérant sous l'angle de l'article 48/4, § 2, b de la loi précitée, vu que « *cette violence aveugle des autorités guinéennes peut amener la population civile guinéenne à subir des actes de torture ou des traitements inhumains et dégradants, notamment en participant pacifiquement à une manifestation contre le pouvoir en place. C'est en ce sens que toute personne s'opposant actuellement au pouvoir en place en Guinée peut être individualisée et est donc susceptible de subir des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités guinéennes* » (requête, p. 5).
- 5.3 Pour sa part, la partie défenderesse dépose un document intitulé « *subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », daté du 11 décembre 2009 et mis à jour le 1<sup>er</sup> avril 2010.
- 5.4 À l'examen de ce document, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009, et il observe la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.
- 5.5 Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.
- 5.6 De plus, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.
- 5.7 La décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ce que la requête admet.
- 5.8 Au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays, ce que la partie requérante ne conteste d'ailleurs pas en l'espèce. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

5.9 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Examiné sous l'angle de cette disposition, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

## **6. La demande d'annulation**

6.1 La partie requérante demande à titre subsidiaire au Conseil d'annuler la décision. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille dix par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. LOUIS